



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **07 MAI 2024**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 76-2022 PC

Arrêté

**portant modifications de l'arrêté préfectoral n°80-2015 EA du 6 juillet 2016
autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser des ouvrages hydrauliques associés
à la liaison routière entre la RD6, l'A8 (contournement de la Barque)
sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge**

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 181-4, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-19, R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter préfectoral N° 14-2014 du 13 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2015 EA du 6 juillet 2016 autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque) sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral n°59-2020 PRO du 9 octobre 2020 prorogeant le délai fixé à l'article 8 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 80-2015 EA du 6 juillet 2016 pour la réalisation des travaux de 5 ans au plus, soit jusqu'au 6 juillet 2026 ;

VU le porter à connaissance (PAC) de modifications au projet initial déposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône transmis par courrier du 28 avril 2022, complété par courriers du 20 avril 2023 et du 7 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2024 proposant de fixer des prescriptions complémentaires pour la prise en compte des modifications projetées ;

VU le projet d'arrêté notifié par courrier du 2 mai 2024 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en réponse du 2 mai 2024 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

.../...

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance plus précise de la topographie du site a conduit à reconsidérer le profil en long de la RD6 et à redistribuer les écoulements des eaux pluviales et leur répartition entre les quatre bassins de rétention prévus dans le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention BR1 est redimensionné en conséquence et que l'impluvium qui n'est plus collecté par le bassin de rétention BR1 est envoyé vers un bassin de rétention déjà existant situé dans la zone sud du projet, au niveau de la RD6, le BR La Marine, existant mais non initialement lié au projet ;

CONSIDÉRANT que le bassin de la Marine est géré par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la gestion des eaux pluviales de la RD6 ;

CONSIDÉRANT que le bassin de la Marine peut accepter l'impluvium supplémentaire de la RD6 et de la piste technique sans engendrer de dysfonctionnement et que ces caractéristiques seront modifiées afin de se conformer aux prescriptions du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une piste technique imperméabilisée de 0,28 ha et un ouvrage supplémentaire de franchissement du Vallat de Bramefan, pour la phase chantier et pour l'entretien en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que le franchissement supplémentaire sur le Vallat de Bramefan de type fusible n'aura pas :
- d'incidence sur la ligne d'eau en fortes crues, le fusible étant actif à l'atteinte du niveau de plein bord ;
- d'impact sur la biodiversité aquatique lié à la baisse de luminosité, tout à fait négligeable compte tenu de la nature temporaire et anecdotique des écoulements de ce talweg et des faibles enjeux de la faune aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet, après modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération, après modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé, reste compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération, après modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé, reste compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ne constituent pas une modification substantielle du projet autorisé par l'arrêté n°80-2015 EA du 6 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier ou compléter les prescriptions de l'arrêté n°80-2015 EA du 6 juillet 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté n°80-2015 EA du 6 juillet 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque) sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge, est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications de l'article 2 « caractéristiques des ouvrages et nature des opérations » de l'arrêté du 6 juillet 2016 susvisé

Au sein de l'article 2 « caractéristiques des ouvrages et nature des opérations » de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016, la liste des « caractéristiques de l'aménagement » est complétée par :

- « – la construction d'une piste technique imperméabilisée et d'un franchissement supplémentaire provisoire sur le Vallat de Bramefan en phase travaux (en aval du futur barreau) ;
- la création d'un ouvrage de rétablissement sous la RD6 vers le Vallat de la Marine (pour collecter les eaux de ruissellement amont ».

Les phrases :

« L'emprise du projet augmentée des bassins versants naturels interceptés représentent un total de 24,1 ha. La surface nouvellement imperméabilisée représente 5,8 ha »

sont remplacées par :

« L'emprise du projet augmentée des bassins versants naturels interceptés représente un total de 26 ha en prenant en compte le bassin intercepté par le bassin La Marine existant. La surface nouvellement imperméabilisée représente 5,9 ha ».

L'annexe 2 « Plan du tracé routier et des bassins de rétention » de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 est complétée par l'annexe 2 « localisation des modifications du projet » du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 2.1 « collecte des eaux pluviales » de l'arrêté du 6 juillet 2016 susvisé

Les dispositions de l'article 2.1. « collecte des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 sont complétées comme suit :

« Le bassin versant de la Marine en amont de la RD6 est découpé en deux sous bassins versants de façon à respecter la topographie actualisée en 2021 de la RD6 ».

L'annexe 1 « plan de situation du projet et bassins versants interceptés » de l'arrêté sus-visé est complétée selon l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Modification de l'article 2.2 « assainissement des eaux pluviales »

Le tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention de l'article 2.2. « Assainissement des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 est modifié en ce qui concerne le bassin de rétention BR1 et complété par les caractéristiques du bassin La Marine conformément au tableau ci-après :

Tableau portant modifications et compléments :

	« BR La Marine existant modifié »	BR1 « redimensionné »
Situation	À l'Ouest de la nouvelle liaison	À l'Ouest de la nouvelle liaison
Surface totale drainée (Ha)	4,63	2,97
Q30 aménagé (m3/s)	1,68	1,71
Q100 (m3/s)	1,94	2,19
Type de bassin	existant modifié Aérien	multifonctions Aérien
Occurrence	trentennale	trentennale
Débit de fuite (L/s)	69,45	44,55
Volume mort (m3)	/	454
Volume utile (m3)	3060	1860
Surface minimale fond bassin (m ²)	774,5	804
Profondeur totale (m)	2,20	1,65
Ajutage de régulation (mm)	200	120
Longueur du déversoir (m)	10 (approximativement)	7,92

Le terme « surface en fond (m²) » du tableau précité est remplacé par le terme « surface minimale fond bassin (m²) ».

Le présent article est complété par les dispositions suivantes :

« Les bassins BR1 et La Marine ont le même exutoire : le Vallat de la Marine ».

ARTICLE 5 – Articles inchangés

Les articles de l'arrêté préfectoral n°80-2015 EA du 6 juillet 2016 non modifiés par le présent arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 6 – Autorisations requises au titre d'autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône d'obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et toutes autres autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Fuveau, de Meyreuil, de Châteauneuf-le-Rouge, communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours et obligation de notification

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 9 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire de la commune de Fuveau,
- Le Maire de la commune de Meyreuil,
- Le Maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorité de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 MAI 2024

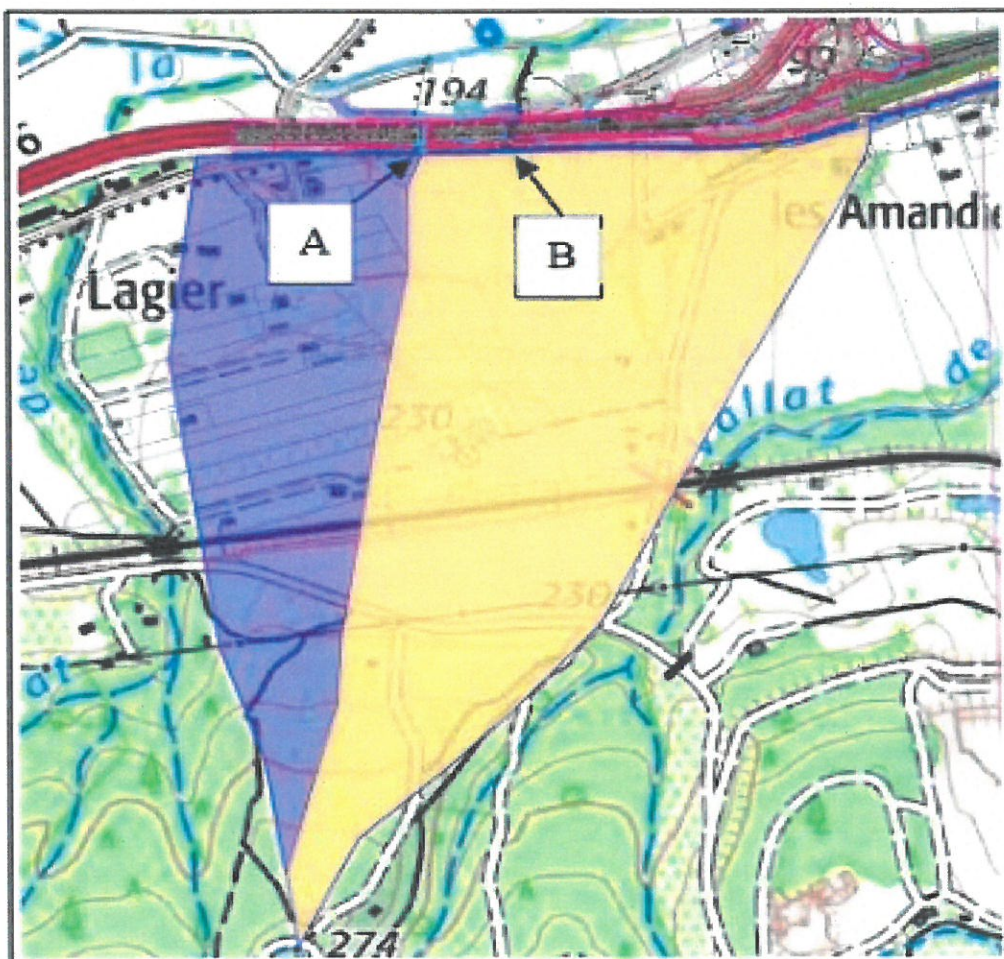
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY

Annexe 1 : Découpe des sous-bassins versants du bassin versant de la Marine de façon à respecter la topographie de la RD6

(source : dossier déposé par le conseil départemental pour présenter les modifications du projet, figure 24 du dossier)



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

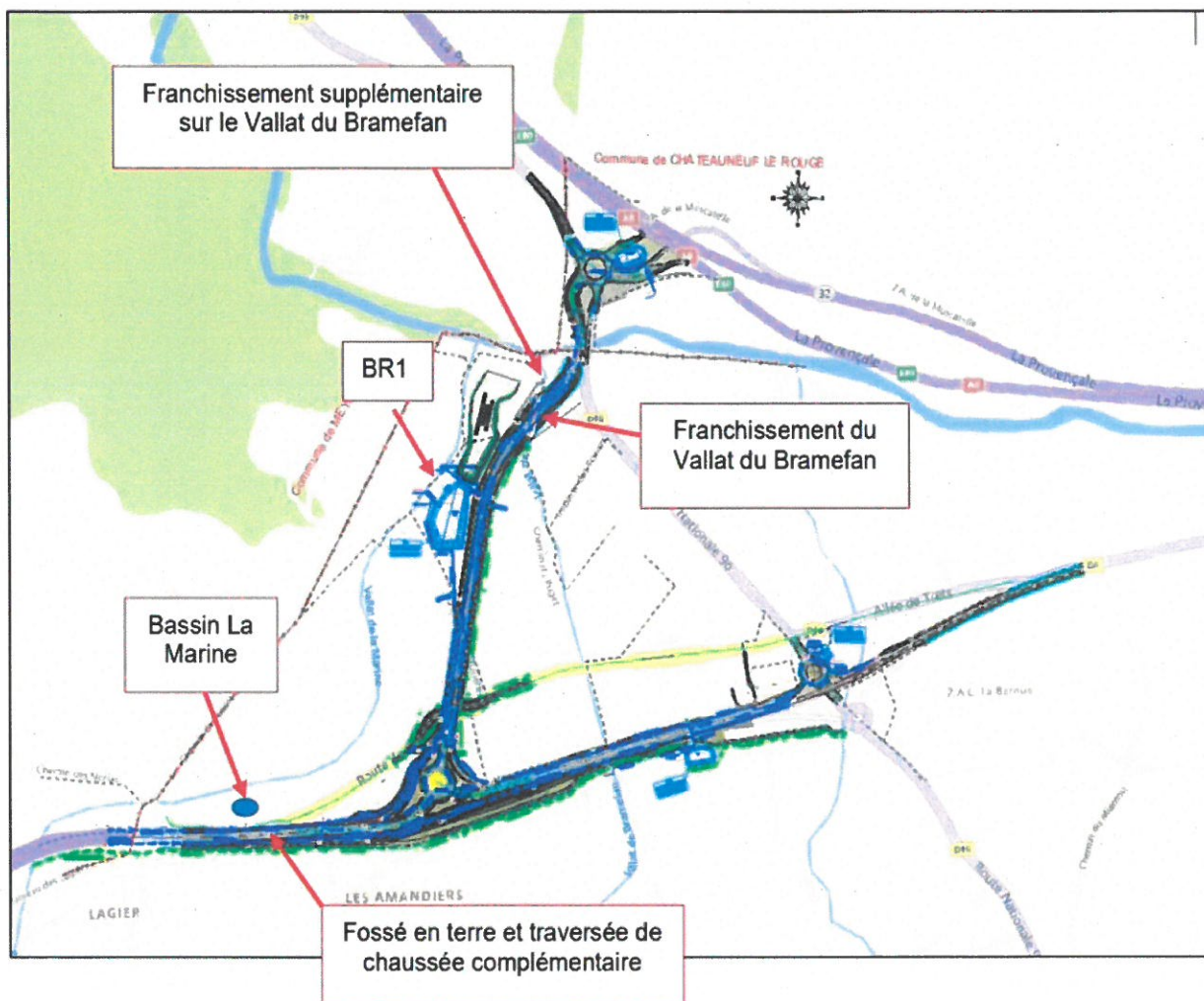
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY
Cyrille LEVELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 76-2022-PC
DU 07 MAI 2024

Annexe 2 : Localisation des modifications du projet

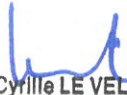
(source : dossier déposé par le conseil départemental pour présenter les modifications du projet, figure 1 du dossier)



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELX

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 76-2022 PC
DU 07 MAI 2024